

Léon PRIEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

---

LES

PRISONS DE L'ANCIEN RÉGIME

---

Prix : 0 fr. 15

---

PARIS

BUREAUX DE *L'ACTION FRANÇAISE*

3, CHAUSSÉE D'ANTIN. 3

---

1912

# L'ACTION FRANÇAISE

3, CHAUSSÉE D'ANTIN, PARIS-IX<sup>e</sup>

Téléphone : 326-49. — Adresse télégraphique : ACTIOFRAN, PARIS

Henri VAUGEUIS, directeur

*L'Action française* s'adresse au patriotisme, quand il est conscient, réfléchi, rationnel.

Fondée en 1899, en pleine crise politique, militaire et religieuse, *L'Action française* s'inspirait du sentiment nationaliste : son œuvre propre fut de soumettre ce sentiment à une discipline sérieuse.

« Un vrai nationaliste, posa-t-elle en principe, place la Patrie avant tout ; il conçoit donc, il traite donc, il résout donc, toutes les questions politiques pendantes dans leur rapport avec l'intérêt national.

« Avec l'intérêt national, et non avec ses caprices de sentiment.

« Avec l'intérêt national, et non avec ses goûts ou ses dégoûts, ses penchants ou ses répugnances.

« Avec l'intérêt national, et non avec sa paresse d'esprit, ou ses calculs privés, ou ses intérêts personnels. »

En se pliant à cette règle, *L'Action française* fut contrainte de reconnaître la rigoureuse nécessité de la Monarchie dans la France contemporaine.

Etant donné la volonté de conserver la France et de mettre par-dessus tout cette volonté de salut, il faut conclure à la Monarchie ; l'examen détaillé de la situation démontre en effet qu'une Renaissance Française ne saurait avoir lieu qu'à cette condition.

Si la restauration de la Monarchie paraît difficile, cela ne prouve qu'une chose : la difficulté d'une Renaissance Française.

Si l'on veut celle-ci, il faut aussi vouloir celle-là.

*L'Action française* voulait ceci et cela, elle devint donc royaliste. Chacun de ses numéros, depuis lors, tendit à faire des royalistes.

Les anciens royalistes eurent plaisir à se voir confirmer, par des raisons souvent nouvelles, dans leurs traditions et leur foi.

Mais *L'Action française* visa plus particulièrement ces patriotes qui sont tout enlisés encore dans le vieux préjugé démocratique, révolutionnaire et républicain : elle dissipe ce préjugé anarchiste, et, du patriotisme rendu plus conscient, elle exprime et fait apparaître le royalisme qu'y s'y trouvait implicitement contenu. Beaucoup de républicains ont été ramenés ainsi à la royauté. Bien d'autres y viendront si *L'Action française* est mise en état de les atteindre et de les enseigner.

Au nom des résultats acquis, en vue des résultats possibles, *L'Action française* demande à tous les royalistes, anciens ou nouveaux, un concours ardent, dévoué, incessant.

## L'ACTION FRANÇAISE

ORGANE DU NATIONALISME INTÉGRAL

Journal quotidien du matin à 5 centimes

DIRECTEUR POLITIQUE : Henri VAUGEUIS.

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : Léon DAUDET.

COLLABORATION QUOTIDIENNE DE Charles MAURRAS.

| TARIF DES ABONNEMENTS : |                                  | 1 AN   | 6 MOIS | 3 MOIS   |
|-------------------------|----------------------------------|--------|--------|----------|
| {                       | Paris, Seine et Seine-et-Oise... | 20 fr. | 10 fr. | 5 fr. 50 |
|                         | Provinces et Alsace-Lorraine...  | 24 »   | 13 »   | 7 »      |
|                         | Etranger.....                    | 36 »   | 18 »   | 10 »     |

Rédaction et Administration : 3, Chaussée d'Antin, Paris

JEAN RODET.

F 16 A 66

Léon PRIEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

---



LES

**PRISONS DE L'ANCIEN RÉGIME**

---

**Prix : 0 fr. 15**

---

PARIS  
BUREAUX DE *L'ACTION FRANÇAISE*  
3, CHAUSSÉE D'ANTIN, 3

—  
1912



## LES PRISONS DE L'ANCIEN RÉGIME <sup>1</sup>

---

La prison (du latin *prehensio*, acte d'arrêter) ne devient en droit public une peine, qu'en 1791.

Dans l'ancien droit, la prison était un lieu de garde, non un châtement, suivant le vieil adage « *Carcer est custodia, non pœna* »... sauf en droit canonique, où elle avait le caractère pénitentiel, presque sacramentel, d'expiation d'une faute, analogue à la claustration.

La prison était donc un moyen de s'assurer de la personne des criminels :

1° A titre préventif, jusqu'à ce qu'ils passent en jugement;

2° A titre de contrainte par corps, jusqu'à ce qu'ils aient payé leur dette : — soit au créancier, sous la forme de la restitution du capital, s'il s'agissait d'une dette civile, — soit à la victime, sous la forme de la réparation du dommage, s'il s'agissait d'un délit, — soit à la société, sous la forme de l'exécution de la peine ;

3° A titre d'équivalence pour les femmes, qu'on n'envoyait pas aux galères, ou de commu-

1. Extrait de la conférence faite au Cercle du Luxembourg, le 7 décembre 1911.

tation pour les hommes, grâciés de ce châti-  
ment;

4° A titre d'asile de sûreté :

a) Dans les maisons de force ou de correction pour les mendiants, les vagabonds, les filles de mauvaise vie, — qu'on appelait alors les femmes du monde;

b) Dans les hôpitaux généraux, ou les manufactures, notamment pour les membres des familles honorables, à qui on voulait épargner le scandale d'une détention ordinaire. C'est ainsi que dans la correspondance administrative de Louis XIV, on trouve une lettre du 5 novembre 1704, relative à l'internement dans un hôpital d'un gentilhomme angevin, le sieur Duport de la Chiquetière, prévenu d'inceste;

c) Dans les prisons d'Etat, réservées à une élite de détenus de marque, — gens d'épée, de robe ou de lettres.

Remarquons en passant avec M. Paul Sérieux, (*Revue de psychiatrie* de juillet 1905) que cet emprisonnement mi-hospitalier, mi-coercitif dans les asiles de sûreté de l'Ancien régime, réalisait déjà le type des asiles-prisons, rêvé par les criminalistes modernes pour les dégénérés dangereux, insuffisamment responsables pour la prison, et trop malfaisants pour être en liberté.

Les prisons ordinaires ou de droit commun dépendaient soit du Roi, soit des seigneurs hauts-justiciers, soit des officialités.

Les asiles de sûreté et prisons d'Etat dépendaient uniquement du Roi.

A Paris, sous Louis XVI, il existait 13 prisons principales. La République inaugura naturelle-

ment l'ère de la liberté, en doublant le nombre des lieux de détention : au 9 thermidor an II, on en comptait 28.

Les 13 prisons principales de Paris à la fin de l'Ancien Régime étaient :

- 1) La Conciergerie ;
- 2) Saint-Lazare, toutes deux encore existantes quai de l'Horloge et faubourg Saint-Denis ;
- 3) Le Grand Châtelet, sur l'emplacement actuel de la Chambre des Notaires, fermé en 1790 ;
- 4) Le Petit Châtelet, situé sur le petit bras de la Seine, au commencement de la rue Saint-Jacques à l'entrée du Petit-Pont, démoli en 1782 ;
- 5) Le For-Lévêque (*Forum Episcopi*), rue Saint-Germain-l'Auxerrois, fermé en 1780 ;
- 6) La Force, rue du roi de Sicile et rue Pavée au Marais, aménagée en 1780, fermée en 1850 seulement, au moment où fut ouverte la prison de Mazas ;
- 7) Les Magdelonnettes, rue des Fontaines, entre la rue du Temple et la rue Turbigo, démolies en 1867, à l'époque où fut ouverte la Santé ;
- 8) Le Temple, sur l'emplacement de l'ancien Marché, fermé en 1808, démoli en 1811 ;
- 9) Sainte-Pélagie, située faubourg Saint-Marcel, rue Copeau ;
- 10) et 11) La Salpêtrière et Bicêtre, tous deux hospices aujourd'hui, l'une boulevard de la Gare, l'autre hors Paris, sur la route d'Italie ;
- 12) L'Abbaye, prison militaire, située près de Saint-Germain-des-Prés, sur l'emplacement actuel du boulevard Saint-Germain et de la rue Gozlin (la seconde prison militaire parisienne était la prison de Montaigu, place Sainte-Geneviève) ;

13) La Bastille, prison d'Etat, au même titre que le mont Saint-Michel, les Iles Sainte-Marguerite, Pignerol, et Pierre Scise — située à l'entrée de la rue Saint-Antoine.

Sans compter la Petite-Force, Saint-Eloi, Saint-Martin, réservées aux filles de débauche, ni la forteresse de Vincennes : telles étaient les 13 prisons principales parisiennes à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.

Nous ne décrivons pas ces prisons, malgré le charme mélancolique qu'il y aurait, après l'historien Dauban, à en évoquer les vieilles murailles et les ombres évanouies des prisonniers, dont la Révolution au Temple, et la Terreur à l'Abbaye et à la Force, firent des martyrs.

Nous ne parlerons que du régime des détenus, désireux de refouler dans le domaine de la légende tant de dithyrambiques lamentations tombées des lèvres des historiens officiels.

Nous ne parlerons d'ailleurs que du régime des prisons de droit commun, renvoyant en ce qui concerne celui des prisons d'Etat et notamment de la Bastille, aux ouvrages, si savants dans leur causticité, de Victor Fournel et de Funck-Brentano, qui ont fait définitivement justice des légendes abracadabrantes accrochées aux murailles bénignes de la prison de Danry, le pseudo-chevalier Masers de Latude, dont les mémoires pourraient s'intituler *Trente ans de captivité « pour rire » d'un chevalier d'industrie pour « de bon »*.

La Bastille! Il est avéré maintenant que c'était la prison la plus douce, la plus humaine de l'Etat, recevant au xviii<sup>e</sup> siècle une

moyenne de 19 prisonniers par an, dont beaucoup, dit Renneville, s'y faisaient mettre pour faire bonne chère et gagner de l'argent.

« J'espère, écrivait l'un d'eux, nommé Boctey, au lieutenant de police, qu'au lieu de me conduire à Vincennes, votre humanité me maintiendra à la Bastille. »

La Bastille, réservée à une élite de prisonniers de marque, était d'ailleurs indifférente au peuple. Témoïn, entre mille, cette anecdote rapportée par l'abbé Rudemare, curé de la Paroisse des Blancs-Manteaux, dans son *Journal d'un prêtre Parisien*. « Le 14 juillet, écrit-il, je rencontre un homme du peuple qui me dit : « Mon chevalier, vous ne direz pas que « c'est pour nous que nous travaillons : c'est « bien pour vous ! Car nous autres, on nous « f... à Bicêtre ! »

Mais, revenons aux prisons ordinaires, dont Voltaire disait : il faut qu'elles ne soient ni des palais ni des charniers.

N'allons pas croire, surtout, que pour pénétrer dans les prisons, la pitié, la raison, la justice aient attendu la venue de ce philosophe « sensible » qui écrivait à la comtesse de Lutbourg : « Le bruit court que le R. P. Malavréda a été roué. Que Dieu en soit loué ! On m'écrit que trois Jésuites ont été brûlés à Lisbonne. Voilà des nouvelles qui consolent ! »

Les prisons de l'Ancien régime n'étaient pas des palais, mais elles étaient loin d'être des charniers. Si elles péchaient souvent par le manque de confort matériel — et cela était dû aux incommodités générales de l'époque — elles étaient, si inouï que cela paraisse, supérieures

aux prisons modernes par le confort moral : j'entends par là le plus ou moins de liberté de la personne du détenu, le nombre des promenades à l'intérieur et des communications avec le dehors. Oui, à tous ces points de vue, l'ordonnance royale de 1670 était plus libérale que le Code de 1808.

Si les conditions matérielles de détention étaient rigides, n'oublions pas que les mœurs l'étaient aussi ! Par besoin de défense sociale ; par aversion du mal, qu'on consentait alors à appeler le péché, la foule supportait le spectacle des anciennes pénalités et notamment de la torture.

Il serait d'ailleurs injuste de méconnaître l'élevation des idées et les mâles vertus d'une société qui appliquait ces châtimens cruels dans la sincérité de sa conscience, et en conformité de l'opinion publique. Car, non seulement la rigueur des châtimens avait pour elle des criminalistes comme Mouyart de Vouglans et Jousse ; non seulement le Parlement, sur les réquisitions de l'avocat général Séguier, avait en 1786 supprimé le Mémoire du Président Dupaty pour trois hommes condamnés à la roue ; — mais, en 1789, neuf ans après la suppression de la question préparatoire, et un an après celle de la question préalable par le Roi, l'opinion publique réclamait encore en la personne du Tiers Etat d'Orléans, le maintien de la torture pour les empoisonneurs, les incendiaires et les assassins de grand chemin.

Nous verrons quelle continuité d'efforts la Monarchie réalisa pour apporter à ce régime des adoucissements en facilitant dans les pri-

sons l'accès de la charité chrétienne, à laquelle la Révolution s'empessa de fermer les portes.

Mais, même au point de vue matériel, examinons les résultats auxquels la Monarchie s'efforçait d'atteindre.

Un siècle après les ordonnances de mars 1549 et de 1586, l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle, titre XIII, article 1<sup>er</sup>, disait : « Voulons que les prisons soient sûres et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée ». Quand le détenu était amené à la prison, par l'huissier, l'archer ou le sergent, et qu'après inventaire ses papiers et ses hardes avaient été déposés au greffe, il se trouvait en face d'une personnalité alors toute-puissante dans chaque prison : le geôlier, guichetier ou greffier, dont la charge était affermée à un prix très élevé : 15.000 livres pour la Conciergerie, 20.000 livres pour le Grand Châtelet, 11.000 livres pour le Petit Châtelet. (Dans les prisons d'Etat, il y avait des Gouverneurs; dans les maisons de force ou de correction, des directeurs.) La ferme des geôles ne fut supprimée que sous Louis XV en 1724. On appelait aussi le geôlier gargotier, parce que, bien que la literie officielle fût la paille — les prisonniers portaient le nom de pailleux — et la nourriture le pain — bien conditionné (article 25, titre XIII de l'ordonnance de 1670) — en réalité, le geôlier tenait table et chambres meublées, ce qui en faisait une sorte de logeur en garni. Il prélevait sur les arrivants un tarif dont les droits, dits de geôlage, avaient été établis par des arrêts de règlement. On a retrouvé celui de 1425. Au Châtelet, un comte ou une comtesse

payaient comme droit d'entrée 10 livres; un chevalier banneret ou sa femme, 20 sous; un chevalier, 5 sous; un écuyer ou une demoiselle noble, 5 sous; un lombard (usurier) — dont le nom venait de ce que les premiers banquiers étaient des italiens — 22 deniers; un juif ou une juive, 11 deniers; tous les autres, 8 deniers.

C'est sur le personnage du geôlier que l'ordonnance de 1670 porta ses principales réformes:

1) Défense à lui et à l'ancien des prisonniers — appelé Doyen ou Prévost — de prélever aucun droit d'emprisonnement ou de bienvenue (art. 10, 14);

2) Obligation en ce qui concerne la nourriture, le gîte, le geôlage, de donner quittance de tout ce qu'il reçoit;

3) Permission pour les détenus de se faire apporter du dehors des vivres, du bois, du charbon, et toutes autres choses nécessaires sans être contraint d'en prendre au geôlier;

4) Défense de maltraiter les détenus et de lancer sur eux les chiens de garde de la prison à peine de punition exemplaire (le 19 mars 1669, un arrêt de Parlement avait condamné un geôlier, qui avait laissé un prisonnier sans secours, à être pendu);

5° Obligation de visiter les détenus une fois par jour et d'appeler le médecin en cas de maladie de l'un d'eux.

Un arrêt de règlement de 1707, transforme le garni en véritable pension de famille, puisqu'il permet au geôlier de nourrir à sa table les prisonniers qui paient une certaine pension, et fixe le prix du loyer, des meubles, des lits et des chambres. Voici quel était le tarif. Pour

être seul dans un lit : 5 sous par jour ; à deux : 3 sous ; pour être nourri à la table du geôlier et disposer d'une chambre particulière, 3 livres 15 sous.

Notons que les meilleures chambres étaient, à prix égal, réservées à l'ancienneté, puisque le Doyen ou Prévost avait de droit la plus belle.

Quand, par suite d'une spéculation du boulangier adjudicataire, le pain est de moins bonne qualité, les détenus se révoltent, comme au For-Lévêque en 1731.

Quand le pain est trop cher, l'administration prend un parti radical : elle met les prisonniers en liberté. Cela se passa notamment en 1639 pour les galériens, comme en fait foi une lettre de Mlle Le Gras, fille de Charité, et à la même époque pour les prisonniers de la Conciergerie, au dire de l'avocat général Omer Talon.

Et d'ailleurs le pain officiel — le pain du Roi — était arrosé souvent de précieux accessoires, si j'en juge par le menu de Cartouche, rapporté par Barbier (tome I<sup>er</sup>, p. 168), dont le dîner se composait de soupe, de bon bouilli et quelquefois d'une petite entrée, avec trois chopines de vin par jour.

Ajoutez à cela les menus exceptionnels dus à la charité privée dont nous parlerons plus loin, notamment le dîner offert aux prisonniers à chaque jour de Pâques — et cela depuis 1498 — par la Corporation des Orfèvres. Ajoutez encore les marchandises confisquées à leur profit par la police dans les rôtisseries ; et vous comprendrez, je le répète, que le pain du Roi se transformait souvent en tartines beurrées.

Voilà pour la nourriture. Quant à la liberté,

elle était, il faut le dire, relativement plus grande que de nos jours. Je vois dans un Règlement en date du 30 mars 1663, du Lieutenant criminel du bailliage du Vermandois, que de Pâques à la Saint-Rémi les détenus sortent dans le préau le matin de 7 à 11 heures, et le soir de 1 à 6 heures, c'est-à-dire neuf heures par jour.

Actuellement, conformément à l'Instruction du 3 juin 1878, et au projet de Règlement du 8 avril 1881, art. 17, les prisonniers de la Santé sortent une heure par jour, dans ce préau lamentable surnommé la Fosse aux Ours.

Quant au cachot et aux fers, le mot était plus effrayant que la chose.

Le cachot, on n'y était mis que pour accusation capitale, avant exécution de la peine. Remarquons d'ailleurs que le cachot existe encore dans nos prisons. L'art. 614 du Code d'instruction criminelle y fait allusion sous un autre nom, quand il dit que le détenu pourra « être enfermé seul ». Et nous nous rappelons qu'il n'y a pas longtemps un prisonnier politique de la Santé fut incarcéré dans le cachot de la prison, endroit si infect par sa proximité de la fosse d'aisances, et si ouvert à tous les vents en raison d'une lucarne cassée, que le malheureux détenu était placé dans le dilemme de la suffocation ou de la pneumonie.

Quant aux fers, ils étaient réservés aux auteurs d'actes de violence en prison. L'art. 21 de l'ordonnance de 1670 édictait d'ailleurs qu'ils devaient être retirés dès que les détenus étaient malades. Ils existent encore de nos jours, prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, qui permet de les appliquer en cas d'actes

de fureur ou de violence à l'intérieur de la prison.

La mise au secret était exceptionnelle et ne pouvait être ordonnée que par le juge (art. 16 de l'ordonnance). Il en est de même aujourd'hui, l'art. 613 du Code d'instruction criminelle donnant au juge le pouvoir d'interdire toute communication, sauf avec l'avocat, pendant dix jours, d'ailleurs éternellement renouvelables.

En réalité, le régime des anciennes prisons était très large sur le droit de visite, beaucoup plus large que le régime actuel.

« Journallement, dit un auteur, des prisonniers reçoivent dans leur chambre des dames qui vont les visiter, et on ne s'informe pas à quel degré elles leur sont parentes, ni même si elles le sont. »

Les visites officielles étaient beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui. Les détenus étaient visités une fois par *jour* par le geôlier, et une fois par semaine par les Procureurs royaux, ou seigneuriaux, qui venaient recevoir leurs plaintes — tandis que l'article 611 du Code d'instruction criminelle ne prescrit au juge d'instruction de visiter le détenu qu'une fois par *mois*.

Alors que l'article 611 prescrit aux préfets de visiter les prisons une fois par *an*, les ordonnances royales prescrivaient aux lieutenants criminels, puis de police, de les visiter *souvent*.

Enfin, le Parlement visitait les prisonniers à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, le 14 août, le jour de la Saint-Simon et de la Saint-Jude.

En dehors de ces visites, la surveillance était

d'ailleurs bénigne, si l'on en juge, dit Tarde, par la fréquence des évasions, et aussi des églogues pénitentiaires.

Dans ses *Etudes pénales et sociales* (chapitre intitulé « Archives criminelles du Périgord », p. 242) Tarde écrit : « On avait l'habitude de fêter joyeusement le Carnaval dans les prisons ; si bien qu'à Sarlat on prenait des mesures de police contre la dissipation que cette époque de l'année y occasionnait. Naturellement, on s'y battait ; qui plus est, on y battait quelquefois le geôlier, et sa femme. En 1706, le concierge de la prison de Sarlat, qui a reçu l'ordre de laisser promener dans la cour et les chambres Boucher de L... accusé d'assassinat — se plaint que celui-ci, faisant le maître à la prison, lui tue ses poules, bat sa femme et, ayant mis dans son parti les cavaliers du régiment de Romainval, prisonniers qui ont les mêmes libertés, lui lance des pierres dès qu'il paraît dans la cour. »

Certes, il y avait des ombres, de grandes ombres au tableau, notamment les exactions des geôliers, et l'absence de travail, sauf dans les hôpitaux généraux qu'on appelait souvent, à cause de l'ouvrage donné aux prisonniers, les « Manufactures » ; sauf aussi dans les maisons de force ; sauf enfin à la Bastille, d'où les prisonniers sortaient avec un pécule arrondi, ce qui explique la faveur dont jouissait cette prison, au dire de Renneville, rapporté plus haut.

Il y avait enfin l'état des bâtiments, resserrés, quelquefois malsains et souvent mal appropriés à leur destination, ce qui faisait dire à Mercier, dans son *Tableau de Paris*, qu'on les comparait justement à de hauts et larges puits.

Mais, à en juger par nombre de prisons départementales, et même par Saint-Lazare à Paris, le mal n'a pas disparu.

La question de savoir qui devait payer les réparations, du fermier des domaines ou des intendants locaux — voir lettre de Colbert à l'intendant d'Aix du 15 mai 1687 — se pose aujourd'hui encore, sous forme de conflit entre le budget de l'Etat et celui des départements.

Au surplus, cette question des bâtiments avait été examinée de très près par Louis XVI, qui, laissant aux encyclopédistes les grandes phrases philanthropiques, avait fait dès 1780 de la philanthropie en action : « Plein du désir de soulager les malheureux, disait-il dans son admirable déclaration du 30 août 1780, et de prêter une main secourable à ceux mêmes qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égarements, nous étions touché depuis longtemps de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume. Informé plus particulièrement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède; nous sommes instruit que, à l'époque reculée de leur établissement, l'on y avait adapté des bâtiments destinés lors de leur construction à d'autres usages, en sorte que la commodité et nulle précaution pour la salubrité n'avaient pu être aménagées; que, cependant, tous ces inconvénients étaient devenus plus sensibles à mesure que ces bâtiments avaient vieilli, et que la population de Paris s'était accrue. »

En conformité de cette déclaration, le roi améliore la Conciergerie en créant de nouvelles

infirmières aérées et spacieuses avec un lit pour chaque malade. Il vend le For-Lévêque, et, avec le produit de la vente, achète l'Hôtel de la Force, qui devait contenir des logements et des infirmeries particulières et des préaux séparés pour les deux sexes. Enfin, il décide d'abattre le Grand Châtelet, qui fut en effet démoli en 1782, et en attendant il y détruit les cachots.

« Notre pitié, disait-il, jouira même d'avoir pu adoucir pour les criminels ces souffrances inconnues et ces peines obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice et n'intéressent que notre bonté. »

\*  
\* \*

Le principal mérite de la monarchie est d'avoir laissé pénétrer à flot dans ces puits dont parle Mercier, la lumière de la religion, la chaleur de la charité privée. Et ces aumônes spirituelle et matérielle géminées parvenaient — tant sont grands les miracles du repentir et de l'acceptation chrétienne — à transformer en sourires les grimaces de ces murailles humides et lézardées.

Les prisonniers ont toujours été chers au cœur de l'Eglise, en souvenir des prisons de Rome — notamment de la Prison Mamertine — où, parmi les glorieux martyrs, grandit le berceau de la chrétienté.

Les « pauvres prisonniers », disait-on, au Moyen Age, dans le langage de la chaire; et l'admirable prière du soir se souvient de leur

misère, quand elle murmure : « Mon Dieu, secourez les pauvres, les prisonniers, les affligés, les voyageurs, les malades et les agonisants. »

C'est avec le premier empereur chrétien, c'est avec Constantin que l'on voit naître le souci de transformer les vieux *carceres* (encore visibles en partie au pied du Capitole, et en totalité à Herculanium) en lieux salubres de détention.

En 409, l'empereur Honorius oblige les juges à visiter les prisons chaque dimanche, à assister les prisonniers indigents et même à les faire conduire au bain : tout cela sous la responsabilité et la surveillance des évêques.

Dans la France mérovingienne, le vingtième Canon du V<sup>e</sup> Concile d'Orléans ordonne la visite des prisonniers par l'archidiacre tous les dimanches.

Sous Clovis, saint Léonard, le plus grand saint du Limousin après saint Martial, considérait comme un honneur d'être appelé le Patron des prisonniers.

Jusqu'à la Révolution, il est de tradition qu'aux grandes fêtes religieuses, le Mardi-Saint et la veille de la Pentecôte par exemple, le Parlement délivre les prisonniers les plus dignes d'intérêt.

Jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le chapitre de la cathédrale de Rouen délivre un condamné à mort le jour de l'Ascension : c'est ce qu'on appelait le privilège de la Fierté de Saint-Romain.

En même temps que l'Eglise et les pouvoirs publics, des sociétés privées se fondent pour soulager les « pauvres prisonniers », sous le nom de frères ou de confrères de la Miséricorde,

composés mi-partie de laïques, mi-partie de religieux.

Témoin la Confrérie célèbre de Toulouse fondée en 1570, à Saint-Sernin, dont les statuts furent approuvés par Grégoire XIII, et qui était composée de chanoines, de capitouls et de simples bourgeois. Elle avait pour programme de porter dans les prisons des secours spirituels et temporels.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, le mouvement se généralise par l'élaboration d'un règlement modèle des assemblées de charité de paroisse. C'est le temps où dans chaque église il y a un tronc pour les prisonniers, comme dans chaque théâtre on prélève un droit pour les pauvres. C'est le temps qui voit éclore la personnalité exquise de saint Vincent de Paul, qui, s'inspirant des œuvres de Charles Borromée, obtient de Louis XIII, le 8 février 1619, le brevet et le titre glorieux d'aumônier des galères.

« Ayant compassion des forçats, disait le Roi, et désirant qu'ils profitent spirituellement de leurs peines corporelles... »

Et il installait saint Vincent de Paul et ses missionnaires dans l'ancienne léproserie de Saint-Lazare, qui devenait à la fois hôpital et maison de correction.

Mais il n'était pas besoin de brevet royal pour pénétrer dans les prisons de l'ancien régime. Elles étaient ouvertes à toute personne charitable. C'est ainsi que Howard, le célèbre philanthrope anglais, qui, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, avait échoué comme curieux dans ses tentatives de visite des prisons parisiennes, y réussit comme personne charitable. Et notez bien que la cha-

rité ne s'y pratiquait pas par l'intermédiaire du guichetier ou du greffe. Elle se faisait directement de la main à la main, en présence, il est vrai, du geôlier. Mais les visiteurs avaient leurs entrées jusque dans les cachots.

Non seulement nous voyons Anne d'Autriche elle-même, déguisée en suivante, pénétrer dans les prisons, comme en témoigne Mme de Motteville. Mais, parmi les jeunes dames de qualité, c'était à qui se dévouerait le plus sur ce chapitre : on avait alors ses prisonniers comme aujourd'hui on a ses pauvres.

Mlle Bourjot, épouse de Quatremère de Quincy, descendait dans les geôles, notamment chaque semaine sainte, après l'office des Ténèbres.

La duchesse de Duras y conduisit son fils, le jour de sa première communion, pour y apprendre sur le vif à pratiquer la charité chrétienne.

Dans Molière, nous voyons que pour paraître un vrai dévôt, l'hypocrite allait

.....aux prisonniers,  
Des aumônes qu'il a partager les deniers.

Et dans Barbier, nous trouvons que ces visites n'étaient pas espacées, mais bien hebdomadaires, puisque (tome I<sup>er</sup>, page 222) nous lisons qu'un certain M. Titon s'est jeté dans la plus grande dévotion; que tous les mercredis il visite les prisonniers, comme le samedi les malades à l'Hôtel-Dieu.

Au cours de ces visites, on distribuait des victuailles, du linge, ou du bois de chauffage. C'est ainsi que Howard a pu écrire : « Il n'est pas une prison qui n'ait une protectrice, tré-

sorière ou dame de charité, personne d'un certain rang, qui donne du bois, le chauffage et du linge et se sert de l'inspection générale qu'elle a sur la maison pour le soulagement de ceux qui l'habitent. Elle sollicite autour d'elle la charité des femmes sensibles et procure ainsi à ces malheureux les secours et les consolations qui leur sont nécessaires ».

La Révolution changea tout cela. Non pas qu'elle diminuât le nombre des prisons. Il y en avait 13 à Paris, sous Louis XVI; nous en trouvons, ai-je dit, 28 au 9 thermidor. Mais aux secours en nature, elle trouva plus poétique, sans doute, et plus économique, c'est certain, de substituer les déclamations emphatiques; estimant que supprimer la liberté au nom des Droits de l'Homme c'était adoucir les détentions, théoriquement, il est vrai; mais pour des idéologistes, il n'y a que la théorie qui compte! Les atrocités de la Terreur deviennent, n'est-il pas vrai? des berquinades, vues à travers les généreux principes de 1789! « Liberté, fraternité, égalité », ces mots écrits en lettres majuscules sur une porte de prison, est-ce que, théoriquement, cela n'en fait pas un lieu de délices?... Quand ces prisons s'appellent l'Abbaye, la Force, ou le couvent des Carmes, pendant les massacres de septembre, on conçoit tout de même l'ironie sanglante de la formule!

Notons que ces réflexions n'émanent point du seul cerveau des historiens sincères modernes. Elles ont été faites, il y a bien longtemps, par les témoins impartiaux du bouleversement.

Le 18 juin 1796, le citoyen Thierré-Granpré, chef du bureau de la 1<sup>re</sup> Division de l'Intérieur,

Département des Prisons, écrivait dans son rapport : « Il existait autrefois des compagnies de charité qui venaient constamment au secours des prisonniers; les riches contribuaient de leur côté pour adoucir leur sort, et on leur distribuait le linge, les vêtements et la nourriture qui leur étaient refusés par le Gouvernement. Aujourd'hui, ces bienfaits ne subsistent plus : le prisonnier est abandonné à toutes les horreurs de la famine, à tous les tourments de l'oisiveté. »

Vers la même époque, un jeune chirurgien de la maison de Bicêtre, le docteur Colon, publiait une brochure où il regrettait, au nom des pensionnaires de la prison-hôpital, la charité privée d'antan, remplacée par une assistance officielle, illusoire et trompeuse : « La fraternité chrétienne, écrivait-il, qui préfère les actes aux paroles, est devenue la philanthropie doctrinaire à laquelle suffisent trop souvent les discours, les livres et les manifestations extérieures. »

Aujourd'hui la philanthropie officielle et doctrinaire sévit plus que jamais, et cette appréciation du jeune médecin de Bicêtre est restée d'une rigoureuse actualité. Que de mal la charité privée n'éprouve-t-elle pas à se frayer un chemin à l'intérieur des prisons ! A part les membres de l'administration pénitentiaire et ceux de la commission de surveillance de la prison (personnages officiels), les détenus ne voient, comme personnes charitables, que l'aumônier (s'ils le demandent, et avec combien de peine !) et les membres du comité de patronage *agréés par l'administration* (art. 7 et 8 de l'instruction du 3 juin 1878 et du projet de règle-

ment du 8 avril 1881). Et comme la plupart des prisons cellulaires sont situées dans de petites villes où il n'y a ni société de patronage ni commission de surveillance organisée, les uniques visiteurs des prisonniers sont... les gardiens!

Quantaux personnes charitables « non agréées par l'administration » qui, par l'intermédiaire du défenseur, demandent une autorisation de visiter les prisonniers, il n'est pas d'obstacle qu'elles ne rencontrent! Nous-même ayant sollicité un jour des permis de visites pour un prisonnier politique (maintenu au droit commun) au nom de trois femmes du monde bien connues pour leur charité, nous nous attirâmes un refus courtois mais impitoyable d'un très haut magistrat qui s'écria : « Des femmes du monde dans une prison, ce n'est pas leur place! » Sans que le magistrat s'en doutât, sa formule symbolisait la doctrine qui, depuis cent ans, achève de détruire les efforts séculaires de la Monarchie et de l'Eglise pour adoucir le sort des « pauvres prisonniers ».

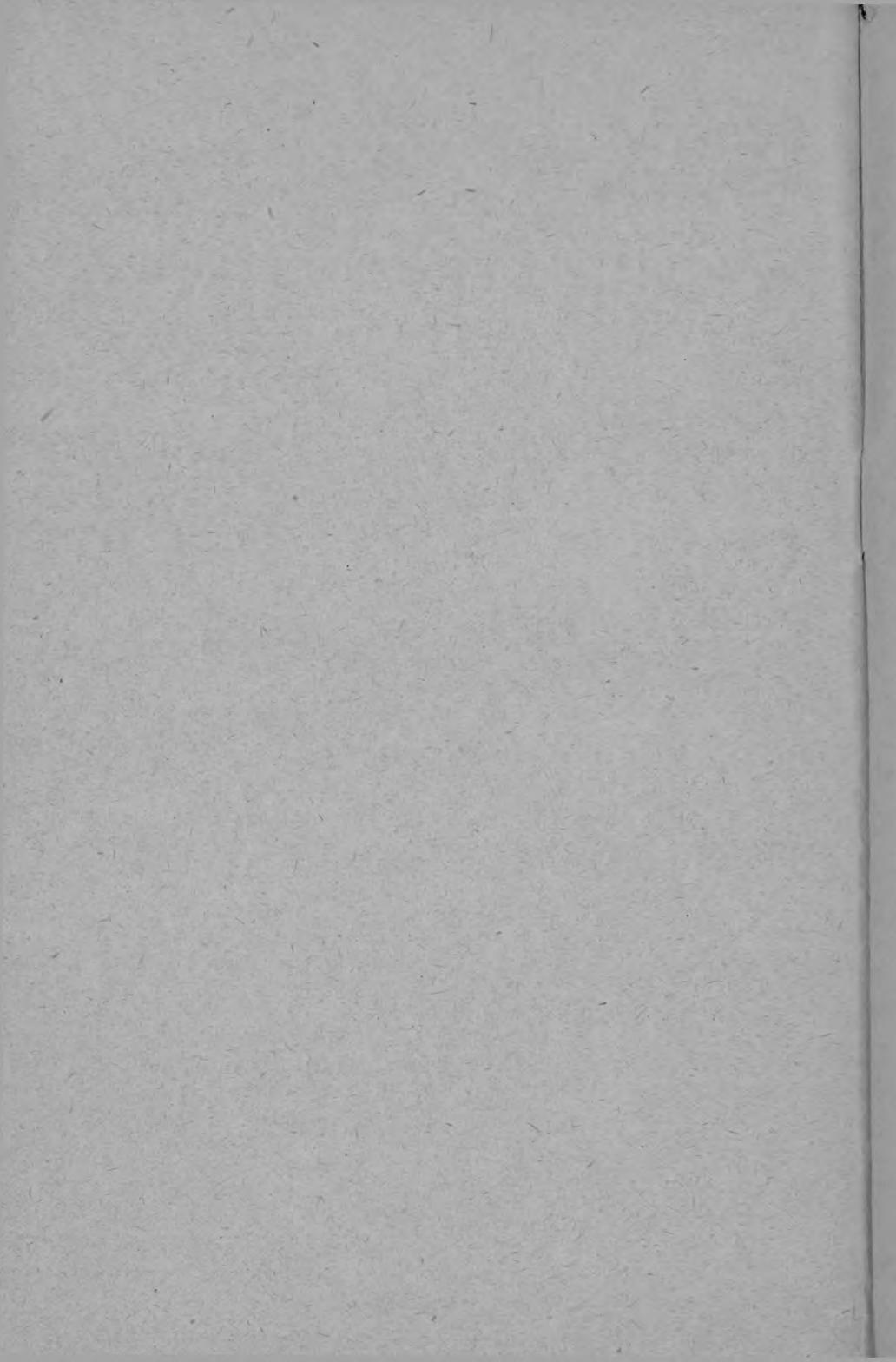
En matière pénitentiaire comme en toute autre de celles qui touchent à l'organisation d'un service public, l'adage « Politique d'abord » accuse donc son impérieuse nécessité. Nul n'a le droit d'oublier que la Société des Prisons, qui depuis 1877 s'efforce si généreusement de diriger les pouvoirs publics vers une amélioration raisonnée des services pénitentiaires, a eu comme ancêtre dès 1820 la Société Royale des Prisons, dont le président était le duc d'Angoulême.

Les yeux tournés vers ces deux pôles d'un état social durable, vers l'Eglise et vers la

Monarchie, nous n'avons pas le droit non plus de désespérer de l'avenir. Ce qu'Howard disait des prisons françaises en 1786 : « Ce sont les mieux tenues de l'Europe », un étranger le répétera quand l'aide puissante de la charité privée, enfin réacceptée, aura fait de nos prisons non pas des palais à cinq mille francs de prix de revient par cellule, mais des écoles de repentir et de moralisation.

Pour croire en cet avenir il suffit, comme nous l'avons essayé dans cette étude, de jeter un regard sincère sur le passé. Sur le rideau de fond de notre histoire nationale où s'estompent les grandes figures de saint Louis et de saint Vincent de Paul, flamboie plus que jamais cette vérité tombée des lèvres d'un philosophe : « Toute guerre qu'on fait au passé est une guerre civile ».

LÉON PRIEUR.



# L'ACTION FRANÇAISE

REVUE MENSUELLE

3, Chaussée d'Antin, Paris

ABONNEMENTS : Paris et Départements 8 fr. — Etranger 11 fr.

LE NUMÉRO : 0 fr. 60

---

## LIGUE D'ACTION FRANÇAISE

3, Chaussée d'Antin, Paris

Président : **Henri VAUGEOIS**. Vice-Prés. : **Charles MAURRAS**  
Secrétaire général : **Léon de MONTESQUIOU**

---

### — Déclaration —

---

*Français de naissance et de cœur, de raison et de volonté, je remplirai tous les devoirs d'un patriote conscient.*

*Je m'engage à combattre tout régime républicain. La République en France est le règne de l'étranger. L'esprit républicain désorganise la défense nationale et favorise des influences religieuses directement hostiles au catholicisme traditionnel. Il faut rendre à la France un régime qui soit français.*

*Notre unique avenir est donc la monarchie telle que la personnifie Monseigneur le Duc d'Orléans, héritier des quarante rois qui, en mille ans, firent la France. Seule la Monarchie assure le salut public et, répondant de l'ordre, prévient les maux publics que l'antisémitisme et le nationalisme dénoncent. Organe nécessaire de tout intérêt général, la Monarchie relève l'autorité, les libertés, la prospérité et l'honneur.*

— Je m'associe à l'œuvre de la Restauration monarchique.

— Je m'engage à la servir par tous les moyens.

Les Membres donateurs payent une cotisation minimum de cinquante francs par an.  
Les Membres adhérents payent une cotisation annuelle minimum de trois francs.

---

## INSTITUT D'ACTION FRANÇAISE

3, Chaussée d'Antin, Paris

COMITÉ DE PATRONAGE :

Comte Eugène de LUR-SALUCES, *Président*

CONSEIL DIRECTEUR :

**MM. Charles MAURRAS, Henri VAUGEOIS, Léon de MONTESQUIOU**  
**Lucien MOREAU, Jacques BAINVILLE.**

SECRETÉIRE GÉNÉRAL :

**M. Louis DIMIER, agrégé de l'Université, docteur ès lettres**

Les souscriptions ordinaires sont de cent francs, donnant droit à trois cartes d'entrée aux Cours.

Le droit d'inscription pour l'ensemble des cours est de vingt francs en seul cours, cinq francs.

Une réduction de 50 0/0 s'ajoute au profit des Étudiants inscrits aux Facultés libres et à l'Université.

# Brochures en vente à l' "Action Française"

3, Chaussée d'Antin, 3

|  |          |
|--|----------|
| H. DE BEAUMONT. <b>Tableau généalogique de la Maison Capétienne.</b> . . . . .   | 1 fr. 15 |
| DOM BESSE. <b>Ce qu'est la Monarchie.</b> . . . . .  | 0 fr. 25 |
| HENRY CELLERIER. <b>Enquête périgourdine sur la Monarchie.</b> . . . . .   | 0 fr. 70 |
| PAUL COURCOURAL. <b>Enquête sur la Monarchie en pays charentais.</b> . . . . .   | 1 fr. 75 |
| Comm' CUIGNET. <b>Souvenirs de l'Affaire Dreyfus, Le dossier Trarieux-Tornielli-Reinach.</b> . . . .                               | 0 fr. 90 |
| G. DE FONCLARE. <b>Réfutation de quelques préjugés contre la Monarchie.</b> . . . . .  | 0 fr. 40 |
| A. LESTRA. — <b>L'Article 445 du Code d'Instruction criminelle et l'Affaire Dreyfus.</b> . . . . .                                 | 0 fr. 35 |
| JULES LEMAÎTRE. <b>Lettres à mon ami.</b> . . . . .  | 1 fr. 40 |
| <b>Discours royalistes 1908-1911.</b> . . . . .  | 0 fr. 85 |
| CHARLES MAURRAS. <b>Si le coup de force est possible.</b> . . . . .  | 1 fr. 10 |
| <b>Une campagne Royaliste au "Figaro".</b> . . . . .   | 0 fr. 85 |
| <b>Discours prononcé à la St-Philippe à Lyon.</b> . . . . .  | 0 fr. 15 |
| <b>L'idée de décentralisation.</b> . . . . .   | 0 fr. 70 |
| <b>La Barque et le Drapeau, avec deux portraits en héliogravure de Monseigneur le DUC D'ORLÉANS.</b> . . . .                       | 1 fr. 15 |
| JACQUES MILLERET. <b>A propos de l'Empire.</b> . . . . .   | 2 fr. 25 |
| LÉON DE MONTESQUIOU. <b>De l'Anarchie à la Monarchie.</b> . . . .  | 0 fr. 20 |
| <b>La Noblesse.</b> . . . . .  | 0 fr. 20 |
| <b>Auguste Comte. — Quelques principes de conservation sociale.</b> . . . . .  | 0 fr. 45 |
| LUCIEN MOREAU et LÉON DE MONTESQUIOU. <b>La politique de l'Action française. — Réponses à MM. Lugan et Jules-Pierre.</b> . . . . . | 0 fr. 50 |
| JEAN RIVAIN. <b>De la Souveraineté et de la représentation des intérêts.</b> . . . . .   | 0 fr. 70 |
| <b>Politique, Morale, Religion.</b> . . . . .  | 0 fr. 85 |
| M. DE ROUX. <b>La Vérité politique.</b> . . . . .  | 0 fr. 20 |
| PAUL TAILLEZ. <b>Les catholiques et l'Action française; réponse à la Chronique sociale.</b> . . . . .                              | 0 fr. 40 |
| GEORGES VALOIS. <b>La Révolution sociale ou le Roi.</b> . . . . .  | 0 fr. 25 |
| <b>Portraits des Rois et Reines de France.</b> . . . . .   | 2 fr. 15 |